



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Forage pour un élevage de bovins
sur la commune d'Ombrée-d'Anjou (49)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2021/SGAR/30 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2021-5446 relative à un projet de forage de 70 m de profondeur dont le prélèvement en eau est destiné sécuriser l'approvisionnement en eau d'une exploitation agricole, à Vergonnes, sur la commune d'Ombrée-d'Anjou, déposée par le GAEC du Plessis et considérée complète le 23 juin 2021 ;

Considérant que le projet consiste en la création d'un forage d'eau d'environ 70 mètres de profondeur, pour la sécurisation de l'abreuvement en eau des bovins de l'exploitation agricole, au lieu-dit « Le petit Plessis », à Vergonnes, sur la commune nouvelle d'Ombrée-d'Anjou, en vue d'un prélèvement annuel envisagé de 5 475 m³, en remplacement, à volumes identiques, du forage actuel, réalisé en 2002, présentant un problème technique majeur ;

Considérant que le projet prévoit d'exploiter la nappe schisteuse du « socle plutonique dans les bassins versants de l'Oudon de sa source à la Mayenne (non inclus), de la Verzée, l'Argos » (nappe 179AE02, selon le référentiel LISA), au niveau du bassin versant de l'Oudon ;

Considérant que le projet est situé en secteur 7B3 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire Bretagne pour lequel les bassins sont soumis à un plafonnement au niveau actuel des prélèvements à l'étiage pour prévenir l'apparition d'un déficit quantitatif ; que, toutefois, le projet consiste en un remplacement d'un ancien forage à volume constant ;

- Considérant que l'emprise du projet n'est pas concernée par un périmètre d'inventaire, de protection de captage ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ; que toutefois la parcelle concernée par le projet est entourée par des haies protégées au titre du L.151-23 du code de l'urbanisme ;
- Considérant que l'aire d'alimentation théorique du futur forage est inférieure à 125 m de rayon ; que si le projet est situé à 240 m d'une zone humide, une absence de relation hydraulique directe entre le réseau de fracturation et la nappe superficielle ou la zone humide située à proximité est avancée ; que l'effet de drainance sera surveillé pendant les essais de pompage par le biais de deux piézomètres courts (2 m) placés en bordure de la zone humide et du cours d'eau ; qu'un ajustement du débit sera possible afin que l'aire d'influence du pompage n'impacte pas la zone humide et le débit du cours d'eau ;
- Considérant que le forage se situe dans un environnement agricole, à plus de 35 m de toute habitation et que la sécurité sanitaire du forage sera assurée par la mise en place d'une tête de protection (buse, dalle de propreté et capot) ;
- Considérant que le forage est soumis à déclaration au titre des rubriques 1110 et 2101 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement et, qu'à ce titre, l'étude d'incidences sera de nature à garantir la prise en compte des enjeux relatifs à la ressource en eau et aux milieux aquatiques ;
- Considérant que le projet se situe à proximité d'une servitude électricité « I4 » ;
- Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de forage pour l'abreuvement d'un élevage de bovins, à Vergonnes, sur la commune d'Ombree-d'Anjou, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC du Plessis et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.
Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.
Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr